

# Tout ce qu'il faut savoir pour faire un recours

## Pourquoi faire un recours ?

**Pour bénéficier d'un avancement accéléré** : car si vous êtes noté 0,00 ou + 0,01 vous n'obtenez rien ! Or selon le principe de « **la notation positive** » vous ne devriez pas être pénalisé par votre notation grâce à un roulement qui permet de lisser ses effets pervers dans le temps. Le tableau ci-dessous doit vous permettre de vous situer par rapport à la moyenne théorique d'avancement de 0,9 mois par an et par agent et son cumul depuis 2005 :

Année de Notation	Agent lésé	Moyenne théorique	Agent bien noté
2005	0 mois	0,9 mois	1 mois ou +
2006	- de 2 mois	1,8 mois	2 mois ou +
2007	- de 3 mois	2,7 mois	3 mois ou +
2008	- de 4 mois	3,6 mois	4 mois ou +
2009	- de 5 mois	4,5 mois	5 mois ou +

*Pour info les enveloppes capital mois attribuées à la Moselle pour la notation 2009 sont de :*

- cadres C : 295 (100 agents à +1 mois et 65 à +3 mois)
- cadres B : 220 (73 agents à +1 mois et 49 à +3 mois)
- cadres A : 79 (28 agents à +1 mois et 17 à +3 mois)

**Pour ne pas être mal classé en vue d'un prochain changement de grade** : pour les agents ayant le même échelon, l'écart de note déterminera le classement pour passer ARP2 ou ARP1, C1 ou Contrôleur Principal.

Les tableaux d'avancement établis depuis la mise en place de la nouvelle notation en sont la preuve flagrante !!!

**Pour pouvoir bénéficier de la prime d'intéressement** : les personnels notés - 0,06 et - 0,02 en sont exclus. En cas de note d'alerte (-0,01) c'est à l'appréciation du TPG.

**Pour être inscrit sur la liste d'aptitude**, parce que l'appréciation insuffisante du notateur dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation ne vous permet pas d'avoir une chance d'être retenu(e).

**Surtout que ces quelques évolutions constituent quasiment, en ces temps difficiles, le seul moyen concret de récupérer un peu de pouvoir d'achat !**



**Parce que l'appréciation ou la note n'est pas juste et ne rend pas réellement compte du travail ou des efforts fournis au cours de l'année 2008.**

**Pour toute autre raison qui puisse vous léser ou vous faire ressentir un sentiment d'injustice ...**

## Champ d'application

Selon l'instruction n°06-018-V32 du 23 mars 2006 (page 18 à 19), **le recours doit être formulé à l'encontre de la note et de l'appréciation du notateur final (le TPG)**. Ces éléments de la notation ont seule valeur juridique.

La contestation ne peut donc en théorie pas se faire contre les appréciations du notateur de 1er degré, sauf si le TPG se contente de reprendre les propos de son subordonné avec des formulations telles que : « avis conforme », « avis partagé »...

Cependant dans la plupart des cas l'appréciation du TPG est conditionnée par la notation de 1er degré et il est donc possible de l'évoquer dans ce cadre.

**De plus, la réglementation permet un recours contre les formulations de l'entretien d'évaluation.** En effet, celui-ci ne porte pas que sur la notation, mais aussi sur l'avancement (liste d'aptitude), les objectifs de travail, de formation et de mobilité.

Par contre, les demandes de modifications du compte rendu d'évaluation ne peuvent que se faire s'il y a recours contre la note et/ou l'appréciation du TPG.

## Comment faire un recours ?

Il vous suffit de rédiger un courrier au **Président de la CAP**. Pour cela utilisez le modèle disponible sur notre site (<http://www.tresor.cgt.fr/57/>)

- **transmettez le par la voie hiérarchique** en le remettant à votre chef de poste ou de service.
- conservez une copie de ce courrier pour vous et **transmettez en une 2ème copie** à vos représentants en CAP.

## Un droit de l'agent

Le recours en notation est une disposition statutaire confirmée par les textes réglementaires. De ce fait aucune pression ne doit être exercée contre vous pour vous dissuader d'en faire un et vous ne risquez aucune sanction lorsque vous l'aurez déposé.

Si de tels agissements venaient à se pratiquer, ils ne feraient qu'apporter des arguments supplémentaires au dossier de recours. C'est pour cela que ces éléments doivent être portés à la connaissance des représentants du personnel et des CAP.

## Quand faire un recours ?

**Le recours ne peut se faire qu'après les 2 validations sur EDEN :**

- la première validation vous permet d'acter des observations au compte rendu d'évaluation
- la deuxième validation vous permet de rajouter des observations à la fiche de notation.

Ces observations ne valent pas recours mais apporteront des éléments pris en compte lors de l'étude des dossiers.

**La validation est indispensable au recours.** Elle ne vaut pas acceptation de la note. Elle signifie simplement que vous avez pris connaissance de votre évaluation/notation. La 2ème validation pour la note finale fait courir **le délai de 2 mois pour faire un recours**. Dès que cette validation est enregistrée vous pouvez formuler vos contestations.

**Rappel :** la C.A.P. locale n'est pas habilitée à accorder des bonifications de + 0,06, il faudra faire remonter votre recours en C.A.P. centrale pour y parvenir

**Pour mieux vous défendre, vous aider dans la compréhension de la réforme de la notation et vous guider dans la rédaction de votre recours, la CGT vous propose de prendre rendez-vous avec l'un de vos représentants ou de l'appeler directement :**

**Cadre C :** Raymonde VITALI  
Alexia PADOIN  
Fabienne LURION  
Jean-Marc BRAUNN

**TG Liaison Rém.** 03.87.38.68.36  
**Algrange** 03.82.84.68.69  
**TG Dépense** 03.87.38.69.37  
**Paierie Départementale** 03.87.65.10.82

**Cadre B :** Jean-François CHARLIER  
Jean-François MEILE

**TG Dépt. Informatique** 03.87.38.67.36  
**TG CEPL** 03.87.38.69.15

Nous pourrions vous rappeler, à votre demande, sur votre portable pour plus de discrétion et convenir d'un rendez-vous si besoin.

Un dossier complet est aussi à votre disposition sur le site du SNT à l'adresse suivante : <http://www.tresor.cgt.fr/spip.php?article4653>